



PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le **22 AVR. 2013**

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service de prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Alain PHEYRE  
Tél : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pheyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° *2013-113-0009*

Portant mise en demeure de M. Jean Christophe JOUVE, exploitant d'un  
élevage avicole, sis, route de Caromb 84200 CARPENTRAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1er et notamment ses articles L514-1 et suivants;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511.9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles, et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisations sous la rubrique 2111-1;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1er octobre 1992 à M. Jean-Christophe JOUVE par Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 février 2013 ;

Considérant que l'installation présente des non-conformités au regard de l'arrêté ministériel susvisé sur les points suivants :

- absence de mise à jour régulière des documents d'exploitation ;
- absence d'entretien régulier du site ;
- absence de plan d'épandage complet ;
- absence de la maîtrise des risques ;
- absence de la mise en conformité de l'installation électrique,

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement comporte des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les conclusions de l'inspection ont été notifiées à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2012 et qu'à ce jour l'exploitant n'a pas fait connaître d'éléments ou d'observation au préfet de nature à faire obstacle à la présente mise en demeure ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Jean-Christophe JOUVE, exploitant d'un élevage avicole dénommé « La faisanderie du Comtat » situé, route de Caromb 84200 CARPENTRAS, enregistré au répertoire SIRENE sous le n° 529 946 733 est mis en demeure de mettre ses installations en conformité aux prescriptions visées ci-après dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- mettre à jour régulièrement les documents d'exploitation ;
- d'assurer l'entretien régulier du site ;
- de mettre en oeuvre un plan d'épandage complet pour le traitement des effluents de ses activités;
- de maîtriser des risques sur l'installation ;
- de mettre en conformité l'installation électrique liée aux activités d'élevage,

### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Carpentras et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations  
Service de l'Etat en Vaucluse  
84905 AVIGNON Cedex 9**

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Les voies de recours sont également mentionnées en annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Maire de Carpentras et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le 22 AVR. 2013

~~pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale~~

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Art. R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.